

VD_FINDINFO HC / 2013 / 373 vom 11. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___373

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 373 du 11 juin 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 373 del 11 giugno 2013

Regeste

FRAIS JUDICIAIRES, DÉPENS, ÉQUITÉ, ASSISTANCE JUDICIAIRE, REMBOURSEMENT DE FRAIS{ASSISTANCE} | 107 al. 1 let. c CPC (CH), 109 CPC (CH), 123 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Sont contestés ici les chiffres II et VI du dispositif, qui traitent des frais et dépens.

E. 1.1

Aux termes de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC, le recours est recevable dans les cas prévus par la loi. L'art. 110 CPC dispose que la décision sur les frais, lesquels comprennent notamment les dépens, ne peut être attaquée que séparément par la voie du recours. Lorsque le recours est dirigé contre une décision portant exclusivement sur les frais, le recours s'exerce dans un délai de trente jours, dans la mesure où la procédure sommaire n'est pas applicable (art. 321 al. 2 CPC; Tappy, op. cit., n. 10 ad art. 110 CPC). Le recours n'est recevable que s'il est formé par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recourant, qui entend contester les frais de procédure ainsi que les dépens de première instance alloués à sa partie adverse, a un intérêt digne de protection puisqu'il en est le débiteur (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 22 ad art. 122 CPC, p. 503). Interjeté en temps utile, le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de

tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 3

réserve expressément les dispositions sur l'assistance judiciaire, la répartition des frais à la fin d'une procédure dans laquelle une partie était au bénéfice de l'assistance judiciaire. Elle ne prévoit rien expressément dans l'hypothèse d'un gain partiel du procès ou d'une répartition selon les règles particulières des art. 107 ss CPC. Les solutions des al. 1 et 2 de l'art. 122 CPC devront s'appliquer mutatis mutandis, l'idée étant toujours que la part de frais judiciaires qui aurait été à la charge du bénéficiaire s'il n'avait pas obtenu l'assistance judiciaire soit à la charge du canton et que le conseil d'office soit rétribué par les dépens, le cas échéant réduits, alloués audit bénéficiaire et complétés si nécessaire jusqu'à concurrence d'une rémunération équitable par un versement du canton. Il en ira de même si les deux parties étaient au bénéfice de l'assistance judiciaire (Tappy, op. cit., nn. 1 et 19 ad art. 122 CPC). L'art. 123 CPC prévoit expressément qu'une partie est tenue de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elle est en mesure de le faire. Selon la doctrine, l'étendue du devoir de rembourser porte à la fois sur les montants versés effectivement par l'Etat notamment à titre de rémunération équitable d'un avocat d'office et sur les frais judiciaires laissés à sa charge, mais qui auraient été à celle du bénéficiaire si l'assistance judiciaire ne lui avait pas été octroyée (Tappy, op. cit., n. 9 ad art. 123 CPC)

E. 3.1

Aux termes de l'art. 122 al. 1 CPC, lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire succombe, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton (let. a) ; les frais judiciaires sont laissés à la charge de l'Etat (let. b) ; les avances que la partie adverse a fournies lui sont restituées (let. c) ; la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire verse les dépens à la partie adverse (let. c). Cette disposition règle, en dérogation partielle à l'art. 111 CPC, dont l'alinéa

E. 3.2

En l'occurrence, la Présidente du Tribunal civil a, par décision du 28 septembre 2012, accordé au recourant l'assistance judiciaire dans la mesure d'une exonération d'avances, d'une exonération des frais judiciaires et de l'assistance d'un conseil d'office. Compte tenu de ce qui précède, et contrairement à ce que soutient le recourant, la demande de remboursement au sens de l'art. 123 CPC concerne tant les frais judiciaires que l'indemnité d'office de l'avocat. Sur ce premier point, le grief du recourant est dès lors infondé.

E. 4

A titre subsidiaire, le recourant conteste la répartition des frais de justice à rembourser à l'Etat au sens de l'art. 123 CPC. Il reproche au premier juge de n'avoir donné aucune motivation au sujet de cette répartition, en particulier sur la raison pour laquelle il s'est écarté de la règle du partage par moitié entre les parties et la compensation des dépens, comme c'est le cas lors d'un divorce sur requête commune ou, en règle général, dans toutes les causes qui finissent par une convention, comme en l'espèce.

E. 4.1

Les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC), le tribunal pouvant s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'art. 95 al. 1 CPC dispose que les parties qui transigent en justice supportent les frais – à savoir les frais judiciaires et les dépens – conformément à la transaction (art. 109 al. 1 CPC). Les art. 106 à 108 CPC sont toutefois applicables lorsque la transaction ne règle pas la répartition des frais. Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. implique, en particulier, l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision. D'après la jurisprudence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 133 III 439 c. 3.3 et les arrêts cités).

E. 4.2

En l'occurrence, la convention signée par les parties ne règle pas le sort des frais et dépens. Le premier juge, faisant référence aux art. 107 al. 1 let. c CPC et 109 al. 2 CPC, a mis l'entier des frais judiciaires et des dépens de la partie adverse à la charge du recourant. Il n'a toutefois expliqué ni la mise à la charge exclusive du recourant des frais de première instance, ni le montant des dépens arrêtés à 1'800 fr., mis également à la charge de ce dernier. Le jugement entrepris est dès lors insuffisamment motivé, pour ne pas dire lacunaire, sur ce point. Or, la Chambre de céans ne dispose pas du même pouvoir de cognition que le premier juge, puisqu'elle ne peut revoir les faits que sous l'angle de l'arbitraire (art. 320 let. b CPC). Compte tenu de ce qui précède, la cause doit être renvoyée à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'elle motive sa décision concernant les ch. II et VI du dispositif.

E. 5

En définitive, le recours doit être admis, les chiffres II et VI du dispositif sont annulés et la cause est renvoyée au premier juge pour qu'il procède dans le sens des considérants.

E. 6

Les requêtes d'assistance judiciaire du recourant et de l'intimée pour la procédure de recours sont admises, dans la mesure où le recours n'était pas d'emblée dépourvu de toutes chances de succès (art. 117 let. b CPC) et où la condition de l'indigence peut être considérée comme réalisée (art. 117 let. a et 119 al. 2 CPC). Aux termes de sa réponse, l'intimée s'en est remise à justice, sans cependant adhérer aux conclusions du recourant. Elle doit ainsi être considérée comme partie succombante (Corboz, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 38 ad art. 66 LTF). En conséquence, les frais judiciaires, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 3 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), doivent être mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). Ils sont cependant assumés par l'Etat, dès lors que l'intimée est au bénéfice de l'assistance judiciaire. Vu le sort du recours, l'intimée devra verser au recourant la somme de 650 fr. (art. 8 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]), à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Les chiffres II et VI du dispositif sont annulés et la cause renvoyée à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'elle procède dans

le sens des considérants. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire du recourant I. _____ est admise, Me Kathrin Gruber étant désignée comme conseil d'office pour la procédure de recours. IV. La requête d'assistance judiciaire de l'intimée S. _____ est admise, Me Ariane Ayer étant désignée comme conseil d'office pour la procédure de recours. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs) pour l'intimée, sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'indemnité d'office de Me Kathrin Gruber, conseil du recourant, est arrêtée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), TVA et débours compris, et celle de Me Ariane Ayer, conseil de l'intimée, à 448 fr. (quatre cent quarante-huit francs), TVA et débours compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. L'intimée S. _____ doit verser au recourant I. _____ la somme de 650 fr. (six cent cinquante francs) à titre de dépens de deuxième instance. IX. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 12 juin 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Kathrin Gruber, avocate (pour I. _____), ■ Me Ariane Ayer, avocate (pour S. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.